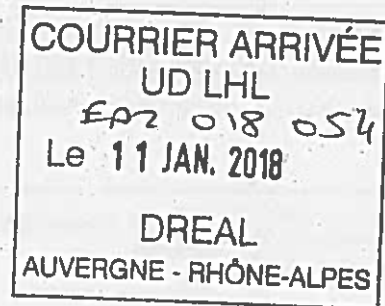




PRÉFET DE LA LOIRE  
ARRÊTE N° 5-DDPP-18

Le préfet de la Loire



- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED ;
- VU la directive 2012/18/UE dite SEVESO III ;
- VU l'arrêté ministériel du 12/03/03 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°17-04 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, directrice départementale de la protection des populations de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°355-DDPP-17 du 14 septembre 2017 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2010 réglementant l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2015 délivré à la société OI MANUFACTURING pour l'établissement qu'elle exploite 2 rue Abbé Delorme sur le territoire de la commune de Veauche ;
- VU le rapport de synthèse de la surveillance pérenne portant sur l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau transmis par l'exploitant le 5 novembre 2015 ;
- VU la déclaration d'antériorité transmise par l'exploitant par courrier du 23 décembre 2015 ;
- VU le rapport d'essai de l'INERIS DRA-17-165885-01442A du 6 février 2017 permettant la caractérisation expérimentale de la combustion de palettes de bouteilles en verre vides du site selon la note de doctrine générale n° BRTICP/2011-331/AL-PB du 28/11/11 relative au classement des stockages associés à certaines activités de production alimentaire,
- VU le rapport et les propositions en date du 17 novembre 2017 de l'inspection des installations classées et à l'examen du rapport de surveillance pérenne RSDE et des résultats d'analyses de l'auto-surveillance des eaux résiduaires ;
- VU l'avis du CODERST en date du 4 décembre 2017 ;
- VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 29 décembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la société OI MANUFACTURING pour l'établissement qu'elle exploite 2 rue Abbé Delorme sur le territoire de la commune de Veauche afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la LOIRE ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2015 est remplacé par :

Rubrique	AS, A, E, D ou DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3330	A	Fabrication du verre	Four n° 3 "transversal" : 270 t/j verre réduit uniquement Four n° 4 "à boucle" : 330 t/j verre oxydé uniquement Total : 600 t/j	Capacité de fusion	20 t/j	600 t/j
2530.1.a	A	Fabrication et travail du verre	Four n° 3 "transversal" : 270 t/j verre réduit uniquement Four n° 4 "à boucle" : 330 t/j verre oxydé uniquement  Total : 600 t/j	Capacité de production des fours de fusion et de ramollissement Dans le cas des verres sodocalciques	500 kg/j	600 t/j
2531.a	A	Travail chimique du Verre ou cristal	Volume de produits pour le traitement de surface : 6 000 litres	Volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation	150 litres	6 000 litres
2921.1.a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	. 1 tour ouverte : 960 kW . 4 tours fermées : 2 449 kW+840 kW+915 kW+1095 kW =5 299 kW	Puissance thermique évacuée	supérieure ou égale à 3000 kW	6 259 kW
4734.2.b	E	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.		Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines,	supérieure ou égale à 100 t d'essence ou à 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	601,3 t (toutes substances) 0 t essence
1414.3	DC	Installation de remplissage de réservoirs de gaz inflammables liquéfiés alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des	Installation de distribution de GPL pour les chariots			

		organes de sécurité (jauges et soupapes)				
2515.1.c	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	. 4 broyeurs : 27 kW+5,5 kW+9 kW+7,5 kW= 49 kW . 2 mélangeurs : 140 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	entre 40 kW et 200 kW	189 kW
2563.2	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles	Dégraissage dans des fontaines "bio" Cuve de nettoyage de 3 000 litres	Quantité de produit mise en œuvre dans le procédé	entre 500 l et 7500 l	3075 litres
2575	D	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métallique, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage.	Billes pour le nettoyage des moules : 5 machines → 26,6 kW Grenailleuse : 6,27 kW	Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	supérieure à 20 kW	32,87 kW
2910.A.2	DC	Installations de combustion	. 1 chaudière (fuel lourd) : 1 400 kW . 53 radiants : Total 1 716 kW . 2 installations de houssage : 1,4 kW+1,7 kW=3,1 kW . 3 groupes électrogènes : 680 kW+588 kW+588 kW=1 856 kW	Puissance thermique maximale (définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde)	entre 2 MW et 20 MW	4,9751 MW
4718.2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).		Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées)	entre 6 t et 50 t	6,9 t
4719.2	D	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).		Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	entre 250 kg et 1 t	0,3 t

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE).

## **ARTICLE 2 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES**

L'article 5.3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2015 est remplacé par :

L'exploitant est tenu de respecter sur effluent brut non décanté, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 et n°2 (C.f repérage article 5.3.5. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2015)

Débit : 200 m<sup>3</sup>/j max et 160 m<sup>3</sup>/j max moyen mensuel

6,5 < pH < 8,5

Température < 30 °C

Paramètre	Code sandre	Concentration maximale (µg/l)	Flux maximal (g/l)	Flux moyen annuel max (g/l)
MES	1305	30 000	4 800	/
DBO5	1313	40 000	6 400	/
DCO	1314	120 000	19 200	/
Sulfates	1338	1 000 000	160 000	/
Hydrocarbures totaux	7009	10 000	1 600	/
Cuivre	1392	50	6,5	/
Zinc	1383	500	130	/
(OP10E)+(OP20E)	6370+6371	3,5	/	0,082

**ARTICLE 3 : FREQUENCE ET MODALITE DE L'AUTO-SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES REJETS EN SORTIE DE STATION D'EPURATION INTERNE**

L'article 10.2.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2015 est remplacé par :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Périodicité de l'auto surveillance assurée par l'exploitant	Périodicité des mesures par un organisme tiers
Référence du rejet	N° 1 (sortie de station de traitement interne)	
Débit	continue	trimestrielle
pH	continue	trimestrielle
Température	continue	trimestrielle
MES	hebdomadaire	trimestrielle
DBO5	hebdomadaire	trimestrielle
DCO	hebdomadaire	trimestrielle
Hydrocarbures totaux	hebdomadaire	trimestrielle
Cuivre	/	trimestrielle
Zinc	/	trimestrielle
OP10E + OP20E	/	trimestrielle

Le programme de surveillance des émissions aqueuses pourra être revu en accord avec l'inspection, sur la base d'une demande motivée de l'exploitant justifiant, à partir de résultats de mesures et de l'analyse des procédés, l'évolution de certaines fréquences de surveillance.

Les sulfates (polluants visés à l'article 2 du présent arrêté) qui ne sont pas susceptibles d'être émis ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article, sous réserve que l'exploitant tienne à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation. Une mesure réalisée tous les 3 ans permettra notamment de justifier ce point.

#### **ARTICLE 4 : ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SECHERESSE**

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable. Il doit, en outre, élaborer dans un délai d'un an, un plan d'économie d'eau prévoyant les mesures proportionnées à la situation de la ressource en eau, selon 4 niveaux (niveau de vigilance, niveau d'alerte, niveau d'alerte renforcée et niveau de crise). Ces mesures concernent notamment la limitation des prélèvements et de la consommation d'eau, la limitation des rejets polluants, le renforcement des contrôles de qualité des rejets et la surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur. Ce plan d'économie d'eau doit identifier, pour le niveau de crise, les besoins liés à des usages de l'eau prioritaires (santé, salubrité, sécurité, alimentation en eau potable et préservation des milieux) et sera tenu à la disposition de l'inspection.

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures prévues dans son plan d'économie d'eau lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté préfectoral constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

#### **ARTICLE 5 : ETUDES MILIEU**

L'exploitant fournit au préfet, sous un an à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, une étude milieu pour les rejets aqueux en zinc et en cuivre.

Cette étude milieu proposera s'il y a lieu un programme d'action.

#### **ARTICLE 6 : SURVEILLANCE PERENNE RSDE**

Les prescriptions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire 6 avril 2010 sont abrogées.

#### **ARTICLE 7 : ENTREPOTS**

Les prescriptions du chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2015 sont remplacés par :

Les entrepôts couverts représentant un volume de 405 000 m<sup>3</sup> sont composés de 36 000 emplacements maximum servant au stockage sur palettes bois de bouteilles en verre vides. La masse de combustible stocké maximal représente 1368 tonnes.

#### **Essai de caractérisation expérimentale de combustion réalisés par l'INERIS :**

Afin d'évaluer le caractère combustible du stockage, l'INERIS a réalisé des essais de caractérisation expérimentale de la combustion de palettes de bouteilles en verre vides du site selon la note de doctrine générale n° BRTICP/2011-331/AL-PB du 28/11/11 relative au classement des stockages associés à certaines activités de production alimentaire.

L'échantillon testé était constitué de 6 niveaux de bouteilles en verre, séparés par des intercalaires, le tout reposant sur une palette en bois de 1,2 m par 0,8 m. Un cartonnage était positionné au sommet de la palette, et l'ensemble était maintenu par un plastique thermoformé. Lors de l'essai, au vu de l'empilement, il n'a pas été possible de dépalettiser l'échantillon pour faire un recensement précis des masses des différents constituants. Les deux palettes fournies avaient une masse totale identique de 700 kg. Une photo de l'échantillon est présentée dans le rapport d'essais DRA-17-165885-01442A du 06/02/2017 de l'INERIS.

Le rapport de l'INERIS DRA-17-165885-01442A du 6 février 2017 indique que pour ce type d'échantillon les essais réalisés montrent le caractère non-combustible de ce type de palettisation. Ce type de palettisation peut donc être considéré comme non-classable en tant que combustible aux sens de la rubrique 1510.

Pour pouvoir utiliser les conclusions de ce rapport, et donc le caractère non-classable aux sens de la rubrique 1510 visée en annexe colonne A de l'article R.511-9 du code de l'environnement, l'exploitant doit préciser par écrit et tenir sur le site, à disposition de l'inspection des installations classées, les dispositions permettant de mettre en œuvre et de vérifier le respect de ces conditions strictes de palettisation. Les opérateurs sont formés pour respecter ces prescriptions.

### Autres palettisations :

L'exploitant informera le préfet conformément aux prescriptions du chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2015 avant toute modification de palettisation.

En cas de non-respect de cette palettisation, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions des arrêtés ministériels spécifiques notamment l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

### ARTICLE 9 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Veauche pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Veauche fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire, l'accomplissement de cette formalité.

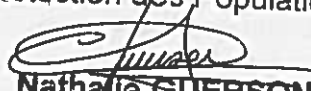
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations et Monsieur le maire de Veauche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de Veauche et à la société OI MANUFACTURING.

Fait à Saint-Étienne, le 8 janvier 2017

La Directrice Départementale de la  
Protection des Populations

  
Nathalie GUERSON